



Le 15 décembre 2021

[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]
[Redacted]

Objet : Demande d'accès du 1^{er} décembre 2021
N/D : 223702DAJ

Maître,

La présente fait suite à votre demande du 1^{er} décembre dernier visant à obtenir les informations suivantes :

- Le nombre d'unités de classification pour la période allant de 2017 à 2021 ;
- Le nombre d'employeurs ayant payé à la suite des constats d'infraction émis et le montant total payé par ces employeurs, le tout, pour la période allant de 2017 à 2021.

En réponse à votre point 1, soit le nombre d'unités de classification de 2017 à 2021, voici les informations, réparties par année :

- 2017 : 176
- 2018 : 176
- 2019 : 176
- 2020 : 173
- 2021 : 173

En réponse au deuxième point de votre demande, vous trouverez ci-joint un tableau concernant les informations demandées, le tout, pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 30 novembre 2021.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Rose-Marie Giroux Fortin, Avocate
rose-marie.girouxfortin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste [Redacted]
Télec. : 418-528-7245

RMGF/pm

p. j.

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7^e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1J 0H7

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

**Nombre total d'employeurs ayant payé suite aux constats
et montant total payé, du 1er janvier 2017 au 30 novembre 2021**

Nombre d'employeurs	Montant total du paiement encaissé, depuis 2017
7 494	36 002 662 \$

**SOURCE: C.N.E.S.S.T., D.G.C.G.I., DIRECTION DE LA STATISTIQUE ET DE L'INFORMATION DE GESTION
RAPPORT D21-659 PRODUIT LE 2021-12-09.**